

(/) DÉCRET N°78/470 DU 3 NOVEMBRE 1978

relatif à l'apurement des comptes et à la sanction
des responsabilités des comptables.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution du 2 Juin 1972 modifiée et complétée par la loi N°75/1 du 9 Mai 1975 ;

VU l'ordonnance N°62/OF/4 du 7 Février 1962 fixant le régime financier de l'Etat ;

VU la loi des finances pour l'exercice 1969/1970 du 14 Juin 1969 portant suppression de la Cour Fédérale des Comptes, ensemble la loi N°69/LF/17 du 10 Novembre 1969 portant suppression de la Chambre des Comptes au sein de la Cour Suprême ;

VU la loi N°74/18 du 5 Décembre 1974 relative au Contrôle des Ordonnateurs, Gestionnaires et Gérants des Crédits Publics et des Entreprises d'Etat, telle que modifiée et complétée par la loi N°76/4 du 8 Juillet 1976 ;

VU la loi N°74/23 du 5 Décembre 1974 portant organisation Communale ;

VU la loi N°77/26 du 6 Décembre 1977 fixant le régime générale de la Comptabilité matières ;

D E C R E T E :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. Sont régis par le présent décret l'apurement de tous les comptes des comptables publics, des comptables des Entreprises d'Etat telles que définies à l'article 2 de la loi N°74/18 du 5 Décembre 1974 et les comptes des comptables de fait, ainsi que la définition des conséquences de leurs responsabilités.

ARTICLE 2. Est comptable patent au sens du présent décret, toute personne régulièrement préposée aux comptes et chargée du maniement des deniers et valeurs ou de la gestion des matières.

ARTICLE 3. Sont comptables publics :

- les comptables du trésor ;
- les comptables des Domaines ;
- les comptables des Postes et Télécommunications ou leurs intermédiaires ;
- les receveurs municipaux (dans la mesure où les recettes municipales sont gérées par des personnels autres que les comptables du trésor) ;
- les comptables-matières, et tous ceux désignés comme tels par les dispositions législatives ou réglementaires particulières.

/.../...

ARTICLE 4.— Les comptes des organismes publics et des Entreprises d'Etat dont les comptables ne sont pas des comptables publics au sens de l'article 3 ci-dessus, sont apurés et la responsabilité de leurs comptables est appréciée et sanctionnée suivant les règles qui sont propres à ces organismes et Entreprises sans préjudice de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière,

Dans le silence des textes, le présent décret est applicable.

ARTICLE 5.— Est comptable de fait toute personne qui n'ayant pas la qualité de comptable ou n'agissant pas en cette qualité, s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses, de maniement des valeurs, deniers publics, ceux réglementés ou des Entreprises d'Etat ou de gestion des matières. Il en résulte pour le comptable de fait toutes les obligations d'un comptable patent du point de vue des opérations faites par lui et de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

1ère PARTIE

POUVOIRS DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT

ARTICLE 6.— L'Inspection Générale de l'Etat apure les comptes des comptables et détermine la responsabilité personnelle et pécuniaire de ces derniers par voie d'arrêté du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat.

CHAPITRE I

DE L'APUREMENT DES COMPTES

ARTICLE 7.— Sous réserve des dispositions contraires du Plan Comptable Général de l'Etat, l'apurement des comptes est soumis aux règles ci-après.

ARTICLE 8.— Les comptes soumis à l'Inspection Générale de l'Etat décrivent les actes de gestion des comptables du premier jour de l'exercice budgétaire au dernier jour de la période complémentaire.

Toutefois, si la réforme de la comptabilité publique leur est appliquée, les comptes sont représentés par des situations mécanographiques complétées par des états annexes tels que fixés par les règlements.

ARTICLE 9.— (1) Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice et avant le 30 Novembre au plus tard, les comptables visés à l'article 3 ci-dessus adressent impérativement au Directeur du Trésor les comptes communaux et des Etablissements Publics de l'exercice écoulé, les comptes du budget de l'Etat restant soumis quant à leur transmission au Trésor au régime des décades notamment en ce qui concerne leur intégration en comptabilité centrale.

.../...

(2) Ces comptes, après mise en forme et examen, sont présentés par le Directeur du Trésor en vue de leur apurement à l'Inspection Générale de l'Etat appuyés des pièces justificatives avant le 31 Janvier sous peine des sanctions prévues à l'article 34 (1)

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) ci-après, les comptes des Entreprises d'Etat doivent, à la diligence du Comptable Supérieur chargé de leur centralisation au sein de l'Entreprise, parvenir à l'Inspection Générale de l'Etat en vue de leur apurement avant le 31 Décembre sous peine des sanctions prévues à l'article 34 (1) du présent décret.

(4) Toutefois, pour l'application des trois paragraphes ci-dessus, il sera tenu compte :

- des délais de distance des postes comptables n'excédant pas quinze jours francs ;
- de la durée exceptionnelle du premier exercice des Entreprises d'Etat nouvelles ;
- des Entreprises d'Etat dont l'exercice budgétaire correspond à l'année civile auquel cas leurs comptes doivent parvenir à l'Inspection Générale de l'Etat le 30 Juin au plus tard.

(5) Le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat désigne un rapporteur.

Ce dernier examine les comptes et s'assure de l'existence et de la valeur des pièces justificatives prévues par les règlements.

Le rapporteur signale par écrit et par les voies de droit aux comptables des irrégularités et leur demande dans la même forme, toute explication complémentaire.

ARTICLE 10. Au terme de son instruction et pour chaque exercice, le rapporteur rédige un rapport motivé sur les comptes qui lui ont été confiés.

Ce rapport contient des observations de deux natures :

- les premières concernant la ligne de compte ;
- les secondes résultant de la comparaison de la nature et du volume des dépenses et des recettes, d'une part, avec les autorisations qui figurent dans les comptes administratifs et les budgets, d'autre part, avec les lois et règlements.

ARTICLE 11. Le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat statue après examen des conclusions présentées par le rapporteur par arrêté de compte.

- (1) L'arrêté de compte est définitif et certifie la ligne de compte s'il n'y a pas d'observations ;
- (2) Dans le cas contraire, l'arrêté de compte est provisoire et comprend deux parties :

.../...

- a) - la première partie concerne la ligne de compte ;
- b) - la deuxième partie enjoint aux comptables concernés par le compte de réparer les irrégularités constatées, d'apporter les justifications manquantes de procéder aux diligences nécessaires et de fournir toutes explications utiles.

ARTICLE 12. - (1) L'arrêté provisoire de compte est signifié aux comptables concernés et aux Ministres dont ils relèvent par les voies de droit.

Les comptables disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'arrêté provisoire, pour satisfaire aux injonctions qui leur sont adressées sous peine de sanctions prévues à l'article 34 (2).

(2) Après examen des réponses des comptables et celui des conclusions complémentaires du rapporteur, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat statue par arrêté définitif de compte en deux parties :

- la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement redressée ;
- la deuxième partie prononce soit la régularité du compte soit une avance comptable, soit un défaut comptable en distinguant éventuellement les périodes afférentes à chaque comptable.

Le défaut ou l'avance comptable est, par définition, égal au montant des fonds valeurs ou créance dont la personne publique concernée par le compte aurait disposé, en plus ou en moins si les lois et règlements budgétaires et comptables avaient été exactement et intégralement respectés.

ARTICLE 13. - L'arrêté définitif de compte comporte, de droit, pour le trésor, priviléges sur les biens meubles et hypothèques sur les biens immeubles des comptables, à concurrence du défaut dont chaque comptable est présumé responsable en application de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 14. - L'arrêté définitif de compte est notifié avec accusé de réception :

- aux comptables responsables du compte ;
- au Ministre dont ils relèvent ;
- au Ministre des Finances ;
- aux Ministres de tutelle et ordonnateurs des collectivités locales ou Entreprises d'Etat intéressées.

CHAPITRE II
DE LA SANCTION DES RESPONSABILITÉS

SECTION I

RESPONSABILITÉ PÉNALISATOIRE DES COMPTABLES

ARTICLE 15. - (1) Sous réserve des responsabilités propres au comptable, celui-ci est soumis à un régime commun aux fonctionnaires.

(2) Le comptable est présumé responsable, personnellement et pécuniairement des défauts comptables constatés dans ses ~~comptes~~.

ARTICLE 16. (1) Le comptable est effectivement responsable ; personnellement et pécuniairement :

- de l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses régulièrement justifiées ;
- de la conservation des fonds et valeurs ;
- du maniement des fonds et mouvements de disponibilités ;
- et de la tenue de la comptabilité de son poste.

(2) Mais le comptable n'est pas responsable ou peut être déchargé de sa responsabilité, en dépit de la constatation d'une ~~avance~~ ou d'un défaut comptable :

- s'il a obéi à une réquisition régulière de l'ordonnateur ;
- si l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements pouvait lui permettre de découvrir l'irrégularité ;
- s'il apporte la preuve qu'il a fait toute diligence pour assurer les recouvrements des recettes, procurer des gages au trésor ou éviter que la responsabilité civile de la personne publique ne soit pas engagée, de son fait, vis-à-vis des tiers ;
- si une recette a été admise en non-valeur ;
- ou si une force majeure l'a empêché d'exercer un contrôle ou de faire un acte auquel il était tenu.

ARTICLE 17. La responsabilité pécuniaire du comptable ne peut être mise en jeu du fait de la gestion de ses prédecesseurs que pour les opérations qu'il a prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qu'il n'aurait pas contestées dans un délai de six mois entièrement prolongé par décision du Ministre dont il relève.

ARTICLE 18. (1) A moins que la décharge prévue à l'article 16 (2) ne soit admise, la responsabilité pécuniaire du comptable s'étend effectivement à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à la date de sa cessation de fonction, que les opérations retracées dans le compte aient été exécutées par lui-même, ses mandataires ou ses subordonnés.

(2) Dans la mesure où sa responsabilité pécuniaire a été effectivement engagée à la suite d'une faute commise par ses mandataires ou ses subordonnés, le comptable peut intenter contre eux une action civile recурсoire sans préjudice de poursuites pénales, disciplinaires susceptibles d'être engagées contre les intéressés.

ARTICLE 19. (1) A titre subsidiaire, la responsabilité pécuniaire d'un comptable s'étend aux opérations :

.../...

- des comptables secondaires et des régisseurs qui lui sont rattachés, dans la limite des contrôles auxquels il est tenu à leur égard ;

- et des comptables de fait dont il a connu et toléré les agissements,

(2) Toutefois, l'autorité qui décide de sa responsabilité peut faire application de l'un des motifs énumérés à l'article 16 (2) et reporter, par le même acte, tout ou partie de la responsabilité pécuniaire du comptable sur lesdits comptables secondaires, régisseurs ou comptables de fait.

ARTICLE 20. - Aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre un comptable s'il établit que les règlements, instructions ou ordres auxquels il a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

ARTICLE 21. - (1) Les défauts comptables qui ne sont pas mis à la charge pécuniaire des comptables sont couverts par le budget de l'Etat ou par celui de la personne publique dont le compte est en défaut si l'enquête a montré que cette personne a créé ou contribué à créer la faute du comptable ou de la vanité des poursuites.

(2) L'Etat dispose en outre d'une action récursoire à l'encontre des mandataires et des agents subordonnés des comptables dans la mesure où ceux-ci ont été déchargés de leur responsabilité au titre de l'article 16 (2).

SECTION II

FIXATION DES RESPONSABILITES PECUNIAIRES

ARTICLE 22. - Si l'arrêté définitif de compte constate la régularité des opérations aucune responsabilité pécuniaire n'est engagée et le comptable est implicitement considéré quitte de sa gestion.

ARTICLE 23. - Si l'arrêté définitif de compte constate une avance comptable, ce comptable est également considéré quitte de sa gestion si le Ministre des Finances ordonne les mesures de nature à provoquer la régularisation de l'avance.

ARTICLE 24. - Si l'arrêté définitif de compte constate un défaut comptable, la responsabilité personnelle et pécuniaire respective du ou des comptables et des personnes publiques est fixée par un arrêté de débet du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat au terme de la procédure ci-après.

ARTICLE 25. - (1) Aux diverses ampliations de l'arrêté définitif de compte, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat joint ses "conclusions provisoires" quant à l'imputation des responsabilités pécuniaires, à concurrence du défaut comptable.

(2) En outre, les conclusions qui concernent des comptables mis en cause au titre de l'article 19 (1^o) leur sont communiquées par le Ministre dont ils relèvent.

.../...

(3) Les destinataires disposent d'un délai de trois mois pour opposer leurs preuves ou leurs observations. Ils les transmettent à l'Inspection Générale de l'Etat par la voie hiérarchique.

ARTICLE 26. - Après examen des réponses par le rapporteur du compte désigné et audition éventuelle des comptables ou leurs fondés de pouvoir, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat signe un arrêté dit de "débet", qui énonce en une seule fois.

(1) En ce qui concerne chaque comptable, soit la décharge complète et la levée des sûretés, soit :

- le débet mis à sa charge ;
- le délai de paiement en liaison avec le Ministre des Finances ;
- le taux d'intérêt et la date à compter de laquelle les intérêts sont calculés selon les modalités fixées à l'article 27 ;
- la confirmation des sûretés au niveau des débets.

(2) En ce qui concerne la part de responsabilité qui n'est pas imputée aux comptables, la ou les personnes publiques qui doivent supporter sur leur patrimoine la différence et le défaut comptable.

ARTICLE 27. - Les intérêts dont le taux ne peut être inférieur au cours légal, se calculent de la façon suivante :

- si les débats proviennent des soustractions des valeurs ou d'omission de recettes ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courrent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables ;

- s'ils proviennent d'erreurs de calcul qui ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne courront qu'à dater du jour de la notification de l'acte qui en a constaté le montant ;

- s'ils ont pour cause l'inadmission ou la non production des pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engage la responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir.

ARTICLE 28. - Dans la mesure où un comptable bénéficie d'une décharge partielle ou totale de sa responsabilité d'un montant supérieur à son cautionnement, l'arrêté du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat est pris sur avis conforme du Conseil de Discipline et Comptable.

ARTICLE 29. - (1) L'arrêté du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat est notifié avec accusé de réception :

- aux comptables intéressés ;
- aux Ministres dont il relèvent ;
- au Ministre des Finances chargé de son exécution,

- au Ministre de tutelle et ordonnateurs des collectivités publiques locales ou des Entreprises d'Etat intéressées.

(2) En outre si un débet résulte d'agissements susceptibles de sanctions pénales, la transmission de l'arrêté à l'autorité judiciaire est obligatoire et vaut plainte au nom de l'Etat ; de la collectivité publique locale ou de l'Entreprise d'Etat.

SECTION III

EXECUTION DES ARRETES DE DEBET

ARTICLE 30.— L'arrêté de débet prononcé par l'autorité chargée du jugement des comptes et qui comporte obligatoirement un délai d'exécution a force exécutoire et produit les mêmes effets qu'une décision juridictionnelle.

Il ne peut être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires.

Il donne au Trésor Public un privilège sur les biens meubles du comptable en débet et une hypothèque légale sur les immeubles conformément aux lois et règlements en vigueur et, à défaut, entraîne l'application du droit commun pour le recouvrement des créances de l'Etat.

ARTICLE 31.— (1) Dès qu'un arrêté de débet est prononcé, le Ministre des Finances - avance immédiate^{ment} sur le trésor, les fonds nécessaires au rétablissement de la régularité des écritures et des avoirs si le débet intéressé l'Etat ;

prescrit la même mesure sous la responsabilité du Ministre de tutelle, aux collectivités publiques locales ou Entreprises d'Etat concernées, et en cas de carence, s'y substitue d'office.

(2) Le Ministre des Finances est chargé du recouvrement des débts personnels des comptables publics et de l'inscription d'office au budget des autres personnes morales susvisées, éventuellement responsables, du montant des charges qui leur sont laissées.

ARTICLE 32.— Les versements du comptable au titre de son débet reviennent à la personne morale intéressée en couverture de l'avance consentie ;

L'Inspection Générale de l'Etat reçoit le relevé détaillé du compte d'avance une fois par an.

SECTION IV

AMENDES DE PROCEDURE

ARTICLE 39.— (1) Par arrêté, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat peut frapper d'une amende le comptable qui ne rend pas ses comptes ou qui laisse les injonctions sans réponses au-delà des délais fixés par lui ou par les lois et règlements.

(2) Cette amende peut être prononcée contre son successeur ou le commis d'office désigné en cas de défaillance du comptable.

.../...

ARTICLE 34.- (1) Le taux de l'amende pour retard dans la production des comptes est de 5.000 à 5.000 francs pour le premier mois de retard et de 20.000 francs pour chacun des mois suivants.

(2) Le Taux de l'amende pour défaut de réponses aux injonction est fixé à 500 francs au maximum par injonction et par jour de retard, si le comptable ne fournit aucune excuse admissible au sujet de son retard.

ARTICLE 35.- Les amendes sont assimilées aux débats quant au mode de recouvrement et à la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Elles sont attribuées aux personnes morales concernées par les comptes.

ARTICLE 36.- (1) A moins qu'il ne fasse l'objet de poursuite pénale pour usurpation de fonction et concussion, le comptable de fait peut être condamné par le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers publics et dont le montant majoré des intérêts ne peut être inférieur à celui des sommes indûment détenues ou maniées.

(2) Le recouvrement et l'affection de cette amende obéissent aux règles prévues à l'article 35.

SECTION V

COMPTE RENDU AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 37.- Chaque année, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat présente au Président de la République :

- un rapport sur l'exécution comptable de la loi de Finances dont l'exercice s'est achevé l'année précédente ;

- un rapport exposant le résultat général de ses travaux visant à l'apurement des comptes et à l'assanction des responsabilités des comptables ainsi que les observations qu'il estime devoir formuler en vue de l'amélioration de la gestion des deniers publics et des Entreprises d'Etat.

IIIè PARTIE

POUVOIRS DES MINISTRES

ARTICLE 38.- Les Ministres et Vice-Ministres peuvent également mettre en cause la responsabilité des comptables qui relèvent de leur autorité, si ces derniers ont omis de faire une recette, ont exécuté une dépense irrégulière ou si leur caisse fait apparaître un manquant en deniers ou en valeurs.

ARTICLE 39.- Dans ce cas, les Ministres intéressés saisissent immédiatement le Ministre des Finances qui, le cas échéant, prend une décision de débet et émet un ordre de versement correspondant.

.../...

ARTICLE 40. Les décisions de débet et les copies d'ordre de versement correspondantes sont immédiatement transmises au Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat. Ce dernier les confirme, les réforme ou les abroge à l'occasion soit de l'apurement des comptes soit près avis conforme du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

Nonobstant la procédure qui précède, les carences et irrégularités visées l'article 38 ou toute autre infidélité de gestion peuvent être, indépendamment de l'apurement ultérieur des comptes concernés, relevées d'office par le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat à l'occasion de tout contrôle et donner lieu à des arrêtés de débet après avis du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

III è PARTIE

DES RECOURS

ARTICLE 41. Les collectivités locales, les établissements publics et les comptables qui estiment lésés par un arrêté de compte peuvent former un recours contre cet arrêté.

Les recours sont gracieux ou contentieux.

ARTICLE 42. (1) Les recours gracieux peuvent être présentés devant le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté de débet pour tout motif ou pour toute raison tenant ;

- à la régularité de la procédure ;
- à l'exactitude des faits et motifs ;
- à la situation personnelle du comptable.

(2) Les recours gracieux sont examinés par le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

(3) Ils sont pas suspensifs sauf décision du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat.

(4) Sur avis conforme du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat peut, par arrêté :

- réformer l'arrêté de débet contesté ;
- ou accorder une remise gracieuse.

(5) En cas de remise gracieuse faite à un comptable de tout ou partie de son débet, la contrepartie de la remise est imputée sur le budget de l'Etat, de la collectivité ou organisme intéressé.

(6) Il ne peut être procédé à aucune révision lorsque les débets résultent des comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

.../...

ARTICLE 43.— Hormis l'Etat, toute personne morale de droit public, et les Entreprises Etat, et tout comptable, dont le recours gracieux n'aurait pas abouti dans un délai de trois mois à la réformation de l'arrêté de débet lui faisant grief peut former un recours contentieux devant la chambre administrative de la Cour Suprême dans les délais légaux.

IV è PARTIE

CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

ARTICLE 44.— Le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable est composé comme suit :

Président :— Le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat

Membres : — Le Ministre des Finances ou son représentant autre que le Directeur du Trésor ;

— le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

— Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux ou son représentant ;

— le Ministre de la Fonction Publique ou son représentant

— le Ministre de tutelle ou son représentant au cas où l'affaire instruite intéresse une Entreprise d'Etat ;

— un représentant du Premier Ministre.

Le Secrétaire du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable est assuré par un Secrétaire permanent ayant rang de chef de Section de l'Inspection Générale de l'Etat

Le Rapporteur et le Secrétaire de session désignés par le Président du Conseil dans chaque affaire parmi les Inspecteurs d'Etat et les personnels qualifiés d'autres Administrations n'ont pas voix délibérative.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si tous ses membres sont présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 45.— La rémunération des membres, du Rapporteur et du Secrétaire de session du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable est fixée par un texte particulier.

ARTICLE 46.— Est et demeure abrogé le décret N°69/DF/265 bis du 30 Juin 1969 relatif à l'apurement des comptes publics et à la sanction des responsabilités des comptables.

ARTICLE 47.— Le présent décret applicable aux faits non prescrits et selon la procédure d'urgence, sera enregistré et publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun.

YAOUNDE, le 3 NOVEMBRE 1978

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(6) AHMADOU AHIDJO